



**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/368 de levée de mise en demeure  
société TOTAL Raffinage France sur la commune de Donges**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges concernant notamment les rubriques 3120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 5.1.3 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé qui précise que l'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage ;

**Vu** l'article 5.2.3 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé qui précise que les déchets et résidus produits sur le site, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ;

**Vu** l'article 5.2.3 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé qui indique que les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site doivent être régulièrement évacués et ne doivent pas, en tout état de cause, rester plus d'un an sur le site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 mettant en demeure la société TOTAL Raffinage France de se conformer à la réglementation concernant le tri des déchets et leurs conditions de stockages sur le site ;

**VU** le rapport de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2020 proposant la levée de mise en demeure ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/229 du 30 septembre 2019, par lequel la société TOTAL Raffinage France a été mise en demeure de se conformer à la réglementation concernant le tri des déchets et leurs conditions de stockages sur le site.

**ARTICLE 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à Monsieur le Maire de Donges et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

**ARTICLE 4** – Le sous-préfet de Saint-Nazaire et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 DEC. 2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE